

## **SEANCE PUBLIQUE**

### **PV de la dernière réunion - Approbation**

Conformément à l'article 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la dernière réunion a été mis à la disposition des conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance et il sera considéré comme approuvé si aucune observation n'est formulée à son sujet d'ici à la fin de la réunion.

### **Règlement de travail de la Régie communale autonome douroise - Approbation**

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 5 novembre 2015, par laquelle il approuve la création d'une régie communale autonome (RCA) chargée de gérer les infrastructures sportives situées sur l'entité douroise ;

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 08 avril 1965 instituant les règlements de travail aux employeurs du secteur public ;

Considérant la nécessité de rédiger un règlement de travail propre au personnel de la RCA douroise ;

Vu le projet de règlement de travail relatif au personnel de la RCA douroise ;

Vu l'extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration de la RCA douroise en sa séance du 23 novembre 2017, par lequel il approuve le règlement de travail de la RCA douroise ;

Considérant que ce règlement de travail a été soumis au Comité de concertation de la Commune de Dour le 11 janvier dernier ;

Vu la loi communale, telle que modifiée à ce jour;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver les termes du règlement de travail de la Régie Communale Autonome douroise tel que celui-ci restera annexé à la présente délibération.

Article 2 : De transmettre la présente résolution à la Régie Communale Autonome douroise.

### **865 - Marché public de Travaux - Remplacement du système de chauffage de l'Ecole de Petit-Dour - Choix du mode de passation et fixation des conditions - Proposition - Approbation**

Vu le projet de remplacement du système de chauffage de l'Ecole de Petit-Dour, il y a lieu de passer un marché de travaux à cet effet ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant le projet de remplacement du système de chauffage de l'Ecole de Petit-Dour, il y a lieu de passer un marché de travaux à cet effet ;

Vu le projet dressé par l'auteur de projet IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre et l'inventaire), les annexes, les plans et l'estimation ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de travaux ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant s'élève approximativement à 71.765.23 € HTVA (soit 76.071,14 € TVA 6 % comprise) ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 720/724-60 (n° projet 20180025) du budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2018 (MB1) ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée d'une part, par un prélèvement sur le fonds de réserve du budget extraordinaire de l'année 2018 et d'autre part, par un éventuel subside UREBA à hauteur de 30% ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu le 1er février 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le projet de remplacement du système de chauffage de l'Ecole de Petit-Dour dont le montant de l'estimation s'élève approximativement à 71.765.23 € HTVA (soit 76.071,14 € TVA 6 % comprise).

Article 2 : De passer le marché dont il est question ci-dessus par Procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense à l'article 720/724-60 (n° projet 20180025) du budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2018.

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

### **397.2 - 300 - Modification du statut administratif**

Vu la délibération du 25 juin 2015 par laquelle le Conseil Communal arrête le statut administratif applicable au personnel communal approuvée par les autorités de tutelle en date du 2 septembre 2015

Attendu qu'il y a lieu de mettre à jour ce statut en y intégrant les remarques émises par la tutelle sur le statut administratif et le règlement de travail, à l'évolution de la législation et du fonctionnement de l'administration;

Attendu qu'il n'est pas possible de modifier l'article 143 du statut administratif comme demandé par la tutelle, cette modification aurait en effet pour conséquence de ne pouvoir attribuer aucune qualification à l'agent obtenant une cotation de 90 ou 121 pour les cadres;

Considérant la concertation Commune-CPAS a eu lieu en date du 13 octobre 2017 ;

Considérant la négociation visée par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités en date du 29 novembre 2017 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages:

1. D'approuver la modification du texte du statut comme indiqué en annexe.
2. De transmettre la présente résolution aux autorités supérieures pour approbation.

#### **397.2 - 300 - Modification du règlement de travail**

Vu la délibération du 10 mai 2010, approuvée par les autorités de tutelle le 24 juin 2010, par laquelle le Conseil communal arrête le règlement de travail applicable au personnel;

Vu la délibération du 5 mars 2015, approuvée par les autorités de tutelle le 9 avril 2015, par laquelle le Conseil communal modifie le règlement de travail applicable au personnel;

Attendu qu'il y a lieu de mettre à jour ce règlement en y intégrant les remarques émises par la tutelle sur le statut et le règlement de travail, à l'évolution de la législation et du fonctionnement de l'administration;

Considérant que la concertation Commune-CPAS a eu lieu en date du 13 octobre 2017 ;

Considérant la négociation visée par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités en date du 29 novembre 2017 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Décide à l'unanimité des suffrages :

1. D'approuver la modification du texte du règlement de travail comme indiqué en annexe.
2. De transmettre la présente résolution aux autorités supérieures pour approbation et à l'inspection du travail.

#### **397.2 - 300 - Modification du statut pécuniaire**

Vu la délibération du 1er septembre 1997 fixant le statut pécuniaire du personnel communal tel que modifié à ce jour ;

Vu la nécessité d'adapter le statut pécuniaire du personnel communal conformément à la législation en vigueur;

Considérant que la concertation Commune-CPAS a eu lieu en date du 13 octobre 2017 ;

Considérant la négociation visée par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités en date du 29 novembre 2017 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Décide à l'unanimité des suffrages :

D'approuver le nouveau statut pécuniaire comme indiqué en annexe.

De transmettre la présente résolution aux autorités supérieures pour approbation .

**581.15 - Voiries - Circulation routière : mesures permanentes - Projet de règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - Marquage de lignes jaunes à l'opposé d'une batterie de garages à la rue Quevauville - Approbation**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la demande introduite par un riverain de la rue Quevauville à Dour qui souhaite que le stationnement soit interdit à l'opposé de la batterie de garages situés dans la même rue entre les n°25 et n°23 ;

Considérant que suite à l'enquête effectuée sur place, il est constaté que les riverains éprouvent de réelles difficultés à accéder à leurs garages lorsque des véhicules sont stationnés à l'opposé de ceux-ci ;

Considérant que cette voirie est fréquentée par des tracteurs et autres engins agricoles ;

Considérant que la courbe existante entre les n°80 et n°82 rend malaisé le passage des engins agricoles lorsque des véhicules sont stationnés à cet endroit ;

Considérant que la largeur minimum de la voirie est de 5,55 mètres et qu'il est donc autorisé conformément à l'article 14.1. du Code du Gestionnaire de diviser cette chaussée en deux bandes de circulation par le tracé d'une ligne blanche axiale discontinue ;

Considérant que la division de la chaussée en deux bandes de circulation a pour effet d'interdire le stationnement ;

Considérant que l'offre en stationnement dans la rue est largement suffisante ;

Considérant que la demande est fondée ;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. – Dans la rue Quevauville, dans la courbe existante entre les n°80 et 82, la chaussée est divisée en deux bandes de circulation.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne blanche axiale continue amorcée par trois traits discontinus.

Article 2. – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

**581.15 - Voiries - Circulation routière : mesures permanentes - Projet de règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - Demande de marquage de lignes jaunes de part et d'autre d'un garage rue Victor Delporte - Approbation**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 septembre 1975 instaurant diverses interdictions de stationner dans la rue Victor Delporte ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 janvier 1998 abrogeant l'interdiction de stationner établie du côté pair entre le n°46 et la rue des Fonvarts ;

Considérant la demande introduite par un riverain de la rue V. Delporte à Dour qui souhaite que le stationnement soit interdit de part et d'autre de son entrée carrossable ;

Considérant que suite à l'enquête effectuée sur place, il est constaté que ce riverain dispose d'une entrée carrossable suffisant large ;

Considérant que l'utilisateur du garage du n°45 éprouve de réelles difficultés à entrer et sortir de celui-ci lorsqu'un véhicule est garé à l'opposé ;

Considérant que les interdictions de stationner existantes entre les n°27 et 41 et entre les deux garages attenants au n°44 et le n°46 sont devenues inutiles à l'exception des interdictions de stationner établies de part et d'autre des garages attenants aux n°27 et 29 ;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. – Dans la rue Victor Delporte :

- A l'exception des interdictions de stationner établies de part et d'autre des garages attenants aux n°27 et 29, l'interdiction de stationner établie du côté impair entre les n°27 et 41 est abrogée ;
- L'interdiction de stationner établie du côté pair entre les deux garages attenant au n°44 et le n°46 est abrogée ;

Art.2. – Dans la rue Victor Delporte :

- Le stationnement est interdit du côté pair, sur 1,5 mètre du côté droit de l'entrée carrossable du n°40 dans la projection du garage attenant au n°45

Cette mesure sera matérialisée par le tracé de lignes jaunes discontinues.

Art. 3. – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

**581.15 - Voiries - Circulation routière : mesures permanentes - Projet de règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - Demande de mise en circulation interdite excepté circulation locale dans la Voie d'Hainin - Approbation**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la pétition transmise par les riverains de la voie d'Hainin ;

Considérant que depuis la mise en sens interdit de la rue de l'Athénée, de nombreux véhicules empruntent la voie d'Hainin pour rejoindre la rue de Boussu via le chemin du Terril ;

Considérant que la voie d'Hainin est très étroite et n'est dès lors pas adaptée au trafic de transit ;

Considérant que la demande est fondée ;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. – Dans la voie d'Hainin (tronçon entre la rue C. Moury et le chemin du Terril), la circulation est interdite à tout conducteur dans les deux sens excepté circulation locale.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C3 avec panneau additionnel de type IV "excepté circulation locale" ;

Article 2. – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

### **641 - Création d'un réseau points-nœuds en Cœur du Hainaut dans le cadre de la supracommunalité en Province de Hainaut - Années 2017-2018**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L2233-5 ;

Considérant l'appel à projets communaux dans le cadre de la « supracommunalité » lancé par la Province de Hainaut pour les années 2017-2018 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 16 novembre 2017 décidant d'adhérer au projet de "réseau points-nœuds en Cœur du Hainaut" et d'autoriser la Province de Hainaut à verser le subside disponible dans le cadre de l'appel à projets supracommunalité aux opérateurs ayant personnalité juridique que sont La Maison du Tourisme de la Région de Mons asbl et de La Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux ;

Considérant que les deux opérateurs du projet « points-nœuds en Cœur du Hainaut », la Maison du Tourisme de la Région de Mons asbl et la Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux sont le réceptacle du financement provincial qui octroie une dotation annuelle de 0,75 € par habitant en 2017 et 2018 pour le financement de projets supracommunaux, dont le projet "réseau points-nœuds en Cœur du Hainaut" pour lequel la commune de Dour a marqué son accord ;

Considérant que les opérateurs recevront une subvention de 100 % de la dotation 2017 mais que la dotation 2018 sera octroyée en deux phases : la première le sera au premier trimestre et le solde, à la réception par la Province de Hainaut du rapport final d'activités et du rapport financier ;

Considérant que les opérateurs désignés pour le projet « points-nœuds » sont dans l'impossibilité d'avancer sur fonds propres la dernière tranche de la dotation qui équivaut à plus de 178.000 € pour les 24 communes participantes ;

Considérant le courrier du 15 novembre 2017, reçu de la Maison du Tourisme de la Région de Mons asbl, relatif au préfinancement et à la convention entre les communes et les opérateurs à leur renvoyer complétée et signée et à faire valider par le prochain Conseil communal accompagné du projet de délibération ;

Considérant que la convention, ci-annexée, entre la commune de Dour et la « la Maison du Tourisme de la Région de Mons asbl » traite de quatre articles dont le préfinancement expliqué, ci-dessous, mais aussi de la mise en place du réseau final, de l'entretien du réseau et des dispositions diverses ;

Considérant que cette convention prendra effet à la signature et fin au 31 décembre 2018, à l'exception du préfinancement et de l'entretien du réseau ;

Considérant l'article 1.1 de la convention, chaque commune est invitée à préfinancer 25 % de sa dotation totale 2017 et 2018 à la Maison du Tourisme à laquelle elle appartient. Ce versement devra être effectué au plus tard le 31 octobre 2018 ;

Considérant que le montant du préfinancement de 25 % de la dotation totale 2017 et 2018 est calculé en fonction du % de la dotation que la commune de Dour a choisi d'allouer au projet « Points nœuds à 50 % » sur un montant de 12.539,63 € ;

Considérant que le préfinancement de 25 % à avancer est d'un montant de 3.134,91 € et doit être versé à la Maison du Tourisme de la Région de Mons asbl, au plus tard le 31 octobre 2018 ;

Considérant l'article 1.2., de la convention, la Maison du Tourisme de la Région de Mons asbl s'engage à reverser la somme perçue à la commune de Dour au plus tard le 30 juin 2019, à la clôture des rapports moral et financier du projet ;

Considérant l'article 2.1., de la convention, la commune doit désigner en son sein une personne de contact qui aura un rôle d'agent-relais pour le projet réseau points-nœuds afin d'assurer la bonne coordination avec les opérateurs précités et partenaires du projet (Province de Hainaut/Hainaut Tourisme asbl, IDEA/Cœur du Hainaut, la Fondation Mons 2025) ;

Considérant l'article 4. de la convention relatif aux dispositions diverses, la présente convention prend effet à sa signature par les deux parties et se termine le 31 décembre 2018, à l'exception des articles 1 et 3 de la présente convention ;

Considérant l'avis positif du service Techniques - Mobilité ;

Considérant l'avis positif du service Environnement ;

*Considérant l'avis positif avec remarque du service des finances selon lequel : "ceci est non prévu au budget 2018 ; En cas d'accord, des crédits de recette et de dépense seront inscrits au service ordinaire du budget 2018 via la prochaine modification budgétaire." ;*

Vu la décision du Collège communal du 01 février 2018 d'adhérer à la convention, ci-jointe, et d'accepter les modalités de préfinancement, de mise en place et d'entretien du réseau tels que précisés dans ladite convention ;

Sur proposition du collège,

Décide, à l'unanimité :

Article 1 : d'adhérer à la convention, ci-jointe, et d'accepter les modalités de préfinancement, de mise en place et d'entretien du réseau tels que précisés dans ladite convention.

Article 2 : d'avancer la somme équivalente à 3.134,91€ € à l'opérateur auquel la commune est rattachée, à savoir : La Maison du Tourisme de la Région de Mons asbl.

Article 3 : de désigner au sein de la commune une personne de contact qui aura le rôle « d'agent relais » pour le projet :

Nom : PALLAORO Céline

Fonction : Employée

Service : Cellule communication/tourisme

Mail : celine.pallaoro@communedour.be

Numéro de téléphone : Tél. 065 529 673

### **872.5 - CCATM - Remplacement d'un membre suite à une démission**

Vu le CoDT et plus précisément les articles D.I.7 à D.I.10 relatifs à la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM);

Considérant que le renouvellement de la composition de la CCATM et son règlement d'ordre intérieur ont été approuvés par arrêtés ministériels du 26 mai 2014;

Considérant que Monsieur Damien DUFASNE y occupe le poste de suppléant de Monsieur LOISEAU Vincent, représentant du quart communal;

Considérant que ce dernier a démissionné de ses fonctions de conseiller communal et de ses autres activités y découlant;

Considérant que le Conseil communal a accepté sa démission en date du 27 mars 2017;

Considérant qu'en conséquence son poste au sein de la CCATM est resté vacant;

Considérant que la CCATM a décidé de solliciter le Conseil communal afin que soit désigné un nouveau suppléant à Monsieur LOISEAU;

Considérant d'autre part que :

- Mr SOMVILLE Nicolas – effectif - a démissionné
- MR DUFOUR Norbert – effectif - a démissionné
- Mr BOURDON Emile – effectif - n'habite plus la commune
- Mr PLETINCKX Dominique – suppléant - n'habite plus la commune
- Mme LECLERCQ Isabelle – suppléante - n'habite plus la commune

Considérant que cette liste doit ensuite être validée par le Gouvernement;

Considérant que le Collège communal, réuni en séance le 02 février 2018, a décidé de porter le point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal en vue qu'il désigne un nouveau membre en remplacement de Monsieur Damien DUFASNE, qu'il prenne acte de la modification de la composition de la CCATM et qu'il transmette la décision accompagnée de la liste des membres de la CCATM mise à jour au Gouvernement en vue de sa validation;

Vu la loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Sur proposition du Bourgmestre ff de désigner Monsieur Georges CORDIEZ en remplacement de Monsieur Damien DUFASNE ;

Décide:

Article 1 : de désigner Monsieur Georges CORDIEZ, conseiller communal comme membre de la CCATM, en remplacement de Monsieur Damien DUFRASNE.

Article 2 : de prendre acte de la modification de la composition de la CCATM.

Article 3 : de transmettre la décision accompagnée de la liste des membres de la CCATM mise à jour au Gouvernement en vue de sa validation.

### **624.03 - PCS - Candidatures au Conseil Consultatif des Aînés**

Vu la circulaire du 02 octobre 2012 du service public de Wallonie, Direction opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé relative à l'actualisation du cadre de référence proposé par la circulaire du 23 juin 2006 concernant la mise en place de Conseils consultatifs des aînés ;

Considérant que suite aux élections communales du 14 octobre 2012, le Conseil consultatif a été renouvelé ;

Considérant que pour être constitué valablement, le Conseil consultatif doit être composé de minimum 10 et maximum 15 personnes, 2/3 maximum des membres sont de même sexe ;

Considérant qu'en séance du 10 septembre 2013, le Conseil communal a désigné les membres du Conseil consultatif des aînés. Celui-ci était composé de 12 personnes (7 hommes et 5 femmes);

Considérant que suite aux décès et à la démission de membres, le Conseil consultatif n'était plus valablement constitué. Un appel à candidatures a été lancé dans le Dour infos ;

Considérant que suite à cet appel à candidatures, six candidatures ont été reçues, que les six candidatures introduites sont recevables, cinq sont de sexe masculin et une de sexe féminin ;

Considérant qu'en séance du 06 novembre 2014, le Conseil communal a désigné ces candidats;

Considérant que suite aux démissions de certains membres, le Conseil consultatif était composé 13 membres (8 hommes et 5 femmes) jusqu'au 22 février 2017 ;

Considérant que Madame Anne-Marie HANTON et Monsieur Jean-Pierre RUELLE ont été désignés en qualité de membre du Conseil Consultatif des Aînés en date du 23 février 2017 ;

Considérant les trois absences consécutives de Monsieur Milo PETROVIC aux réunions du Conseil Consultatif des Aînés ;

Considérant le courrier adressé à Monsieur Milo PETROVIC le 13 février 2017 pour lui rappeler le ROI du Conseil Consultatif des Aînés ;

Considérant qu'en l'absence de réponse de Monsieur Milo PETROVIC au dit courrier, celui-ci est considéré comme démissionnaire du Conseil Consultatif des Aînés ;

Considérant que suite à cette démission, une place est à pourvoir au sein du Conseil Consultatif des Aînés, Madame POPULAIRE Claudine a été désignée en qualité de membre du Conseil Consultatif des Aînés en date du 01/06/2017;

Considérant que Madame SAUCEZ Christine est sur liste d'attente pour devenir membre officiel du CCDA en date du 01/06/2017;

Considérant les 3 absences consécutives des 5 membres suivants :

- Mme FORIEZ
- Mme FAIDHERBE
- Mme BEAUVOIS
- M. MUND
- M. LECLERCQ

Considérant l'absence de réponse des 5 personnes précitées;

Considérant les 3 candidatures reçues de la part de Madame MARTIN, Monsieur ANGELOZZI et Monsieur CASTELEYN acceptées au Collège communal du 08/02/18;

DECIDE, à l'unanimité et au scrutin secret :

article 1 : d'approuver les démissions d'office de:

- Mme FORIEZ
- Mme FAIDHERBE
- Mme BEAUVOIS
- M. MUND
- M. LECLERCQ

Article 2 : de désigner les nouveaux membres suivants :

- Madame SAUCEZ Christine comme membre officiel du CCDA;
- Madame MARTIN Marie-Claire
- Monsieur ANGELOZZI Enzo
- Monsieur CASTELEYN Christian

**Point supplémentaire - Projet de motion contre le projet de loi instaurant des visites domiciliaires déposée par le Groupe PS**

Monsieur Thomas Durant présente, au nom du groupe PS, un texte de motion invitant le gouvernement fédéral à revoir sa position et le texte de loi, instaurant le principe des visites

domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal qui serait hébergée par un citoyen belge, qu'il compte faire adopter par le Parlement.

"Considérant le fait que la Commission de l'intérieur de la Chambre a examiné ce mardi 23 janvier 2018 le projet de loi qui autorise les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal ;

Considérant le fait que la loi offre déjà aux forces de sécurité tout le loisir d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de nuire à l'ordre public ;

Considérant que le projet de loi vise à modifier la loi de telle sorte que les juges d'instruction soient placés dans la quasi obligation de permettre ces visites domiciliaires ;

Considérant que le domicile est inviolable selon l'article 15 de la Constitution, que les exceptions à l'inviolabilité du domicile sont très strictes et que le juge d'instruction n'ordonne une perquisition que dans le cadre d'une infraction ou d'une instruction pénale et non d'une procédure administrative ;

Considérant que la Cour constitutionnelle, dans son récent arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 censure certaines dispositions de la loi pot-pourri II, et annule précisément la possibilité de procéder à une perquisition via une mini instruction en ces termes : *« En raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à l'inviolabilité du domicile, la Cour décide que la perquisition ne peut, en l'état actuel du droit de la procédure pénale, être autorisée que dans le cadre d'une instruction. Permettre la perquisition via la mini-instruction dans le cadre de l'information sans prévoir des garanties supplémentaires pour protéger les droits de la défense viole le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile »* ;

Considérant que ce raisonnement s'applique a fortiori dans le cadre d'une procédure administrative ;

Considérant que le projet de loi stigmatise les personnes en situation de séjour illégal en supprimant les droits de la défense les plus fondamentaux et en assimilant une procédure administrative à une procédure pénale ;

Considérant que le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile sont des principes fondamentaux ;

Sur proposition du groupe PS.

Décide à ... de

Article 1 : D'approuver la présente motion ;

Article 2: INVITE le Parlement fédéral à rejeter le projet de loi en question ;

Article 3 : INVITE le Gouvernement fédéral à reconsidérer sa position au regard des différents avis émis jusqu'à présent par le Conseil d'Etat, l'ordre des avocats, l'association syndicale de la magistrature et les différentes associations citoyennes (CNCD, Ligue des droits de l'Homme, Ciré...) ;

Article 4 : CHARGE le Collège communal de transmettre cette motion à M. Le Président de la Chambre, aux différents chefs de groupes parlementaires de la Chambre des Représentants

et du Sénat, à M. Le Premier Ministre, à M. Le Ministre de l'Intérieur et à M. Le Ministre de la Justice."

Monsieur Carlo Di Antonio signale au nom du groupe CDH qu'il souhaite qu'un texte commun aux différents groupes du conseil soit présenté au prochain conseil communal ce qui permettra d'avoir une position commune unanime.

Monsieur Thomas Durant regrette cette réaction et souligne que de nombreuses communes ou villes ont adopté à l'unanimité ce texte.

Finalement, il est décidé de reporter ce point à l'ordre du jour du prochain conseil afin de soumettre un texte unique sur lesquels les quatre partis présents au conseil se seront accordés.

Les personnes participant à ce groupe sont Jacquy Detrain pour le CDH, Thomas Durant pour le PS, Mohammed Kerai pour Ecolo et Alain Miraux pour le MR.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

La Directrice générale,

Le Bourgmestre f.f.,